

Décision

Générale

colonial

Décision n° 854 relative au transfert des restes mortels du militaires Raoellimanana

n° 854

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Gouverneur de la Côte française des Somalis et dénommances. chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par Vu les arrêtés ministériels des 15 novembre 1910, 20 juillet 1918. 20 avril 1933 et 27 mai 1942, déterminant les conditions d'autorisation pour l'inhumation et le transfert en France où dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies : Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916: Vu l'arrêté ministériel n° 2202 du 21 décembre 1945: Vu le bordereau n° 20598-Int./1/D. A. M./7291 du 1er juillet 1949 : Vu la lettre n° 4033/R./P. E. de M. le Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les restes mortels du militaire aoclimanana (Pierre), décédé le 21 décembre 1943, inhumé au cimetière de Djibouti, seront transférés à Madagascar (canton d'Amnatovinaky, Tananarive). Art.2 — Les dépenses afférentes au transfert du corps du défunt jusqu'au lieu de l'inhumation seront supportées par le budget colonial. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général.R. CHAMBOREDOX.